



# RÈGLEMENT SUR LA PROFESSION D'HYGIÉNISTE DENTAIRE

## ÉLÉMENTS CLÉS PROPOSÉS

*Septembre 2024*

Government of  
Northwest Territories



If you would like this information in another official language, call us.

Anglais

Si vous voulez ces informations dans une autre langue officielle, contactez-nous.

Français

Kīspin ki nitawihtin ē nīhīyawihk ōma ācimōwin, tipwāsinān.

Cree

Tłı̨chǫ yati k'ęè. Dı wegodi newo dè, gots'o gonede.

Tłı̨chǫ

ʔenıhtł'is Dëne Sųłiné yati t'a huts'elkér xa beyáyatı theɂą ɻat'e, nuwe ts'ën yólti.

Chipewyan

Edı gondı dehgáh got'je zhatié k'ęé edatł'eh enahddhę nide naxets'ē edahlı.

South Slavey

K'áhshó got'ne xada k'ę hederi ɂedjhtł'ę yeriniwę nídé dúle.

North Slavey

Jii gwandak izhii ginjik vat'atr'iijahch'uu zhit yinohthan jí', diits'at ginohkhìi.

Gwich'in

Uvanittuaq ilitchurisukupku Inuvialuktun, ququaqluta.

Inuvialuktun

Ćı̨dłı̨ Ɂı̨nńbádć ɬı̨LJałńć ɬađı̨Ɂı̨c̨ ɬađı̨Ɂı̨c̨ ɬađı̨Ɂı̨c̨.

Inuktitut

Hapku titiqqat pijumagupkit Inuinnaqtun, uvaptinnut hivajarlutit.

Inuinnaqtun

Langues autochtones :

1-855-846-9601

Français :

867-767-9348

866-561-1664 (sans frais)

## **APERÇU**

### **Objectif :**

Le ministère de la Santé et des Services sociaux (le ministère) sollicite l'avis du public sur les éléments clés du *Règlement sur la profession d'hygiéniste dentaire* proposé en vertu de la *Loi sur les professions de la santé et des services sociaux* (LPSSS).

Le tableau ci-après présente les principales dispositions du nouveau règlement, qui différeront de celles qui régissent actuellement la profession en vertu de la *Loi sur les auxiliaires dentaires*. Les dispositions proposées tiennent compte du cadre réglementaire actuel et des pratiques exemplaires qui régissent la profession d'hygiéniste dentaire au Canada, ainsi que de la singularité géographique et du peu d'habitants des Territoires du Nord-Ouest (TNO).

Le ministère vous encourage à examiner ces éléments clés. Nous vous invitons à nous faire part de vos commentaires et suggestions sur les principaux points proposés avant le 14 octobre 2024. Faites-nous part de votre opinion et adressez-nous vos questions, s'il y a lieu.

### **Coordonnées :**

À l'attention de :      Commentaires sur le projet de règlement sur la profession d'hygiéniste dentaire  
                                    Politiques, législation et relations intergouvernementales  
                                    Ministère de la Santé et des Services sociaux  
                                    Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest  
                                    C. P. 1320  
                                    Yellowknife NT X1A 2L9

Courriel : [dhssregs\\_feedback@gov.nt.ca](mailto:dhssregs_feedback@gov.nt.ca)

## PRÉSENTATION

Le projet de *Règlement sur la profession d'hygiéniste dentaire* modernisera le cadre réglementaire comme cela a été fait pour les autres professions réglementées en vertu de la LPSSS et garantira que la législation des TNO en matière d'hygiène dentaire cadre avec les pratiques de ce secteur au Canada.

Le ministère a travaillé en étroite collaboration avec un comité consultatif, composé notamment d'hygiénistes dentaires ténois pour définir les points principaux du règlement. Ces points s'appuient sur la réglementation de la profession dans les provinces et d'autres territoires canadiens et sur la capacité de réglementation du ministère.

Les dispositions du projet de *Règlement sur la profession d'hygiéniste dentaire* relatives aux honoraires, à l'expiration et au renouvellement du permis d'exercice devraient être identiques à celles actuellement énoncées dans la *Loi sur les auxiliaires dentaires*.

Le changement le plus important proposé par rapport au cadre réglementaire actuel est l'ajout d'une catégorie d'actes supplémentaires à l'inscription. Cela permettra aux hygiénistes dentaires ténois d'exercer toutes leurs compétences, d'améliorer le recrutement et le maintien en poste de ces professionnels aux TNO et de s'aligner sur les pratiques du secteur au Canada.

La législation actuelle exige que les hygiénistes dentaires travaillent sous la direction et la supervision d'un dentiste. Cette exigence obsolète sera supprimée, ce qui permettra aux hygiénistes dentaires d'exercer de manière indépendante et de fournir des services d'hygiène dentaire dans les collectivités où il n'y a pas de dentiste. Cela permettra d'offrir de meilleurs services de santé bucco-dentaire aux collectivités ténoises.

Aux TNO, les hygiénistes dentaires ne peuvent actuellement pas pratiquer certains actes qui sont autorisés partout ailleurs au Canada, à l'exception du Nunavut. Le *Règlement sur la profession d'hygiéniste dentaire* permettra aux hygiénistes dentaires possédant les compétences appropriées de pratiquer des actes supplémentaires. Ces actes comprendraient notamment :

- L'administration d'une anesthésie locale
- La prescription de médicaments listés dans une annexe
- Les procédures orthodontiques
- La réalisation de restaurations dentaires
- L'offre de la thérapie myofonctionnelle orofaciale (TMO)

Au 31 juillet 2024, les TNO comptaient 29 hygiénistes dentaires autorisés à exercer sur le territoire.

## CONTEXTE

Aux TNO, les professions d'hygiéniste dentaire et de thérapeute dentaire sont actuellement régies par la *Loi sur les auxiliaires dentaires*, qui est entrée en vigueur en 1988 et n'a fait l'objet que de modifications mineures depuis.

En mars 2023, la députée de Kam Lake a présenté la *Loi modifiant certaines Lois relatives à la profession d'hygiéniste dentaire* afin d'actualiser la réglementation de la profession en vertu de la LPSSS d'ici le 1<sup>er</sup> décembre 2025. Le projet de loi a été sanctionné et est entré en vigueur le 6 octobre 2023, à l'exception de la disposition désignant les hygiénistes dentaires comme une profession régie par la LPSSS (art. 2), qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2025. Les thérapeutes dentaires continueront d'être régis par la *Loi sur les auxiliaires dentaires*, qui sera rebaptisée *Loi sur les thérapeutes dentaires*, le 1<sup>er</sup> décembre 2025.

La LPSSS est une loi-cadre qui régit différentes professions de santé et des services sociaux. Elle définit les exigences générales qui s'appliquent à chaque profession, comme les responsabilités du registraire des professions de la santé et des services sociaux (le registraire), les procédures d'inscription et de renouvellement, les processus d'appel, ainsi que le traitement des plaintes et des sanctions disciplinaires.

Les règlements propres à une profession couvrent toutes les exigences qui visent cette profession en particulier, comme les titres protégés, la formation, les études et le maintien des compétences. Ensemble, la LPSSS et les règlements propres à chaque profession définissent les critères d'octroi de permis d'exercice aux professionnels de la santé et des services sociaux.

Il existe actuellement deux professions réglementées en vertu de la LPSSS : la profession de psychologue et celle de naturopathe. Comme pour la profession d'hygiéniste dentaire, des travaux sont en cours pour que les professions de sages-femmes et de pharmaciens relèvent également de la LPSSS d'ici le terme du mandat de la 20<sup>e</sup> Assemblée législative. Le ministère souhaite amener toutes les professions de la santé et des services sociaux actuellement réglementées à relever de la LPSSS, à l'exception du personnel infirmier.

## CE QUE NOUS PROPOSONS

ÉLÉMENT CLÉ	PROPOSITION	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES
Suppression de l'obligation de supervision par un dentiste	<p>Le règlement propose de supprimer l'exigence actuelle de la <i>Loi sur les auxiliaires dentaires</i> obligeant les hygiénistes dentaires à exercer sous la direction et la supervision d'un dentiste.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'article 6 de la <i>Loi sur les auxiliaires dentaires</i> stipule que « L'hygiéniste dentaire exerce sa profession sous la direction et la surveillance d'un dentiste qui assume la responsabilité professionnelle directe à l'égard des malades auxquels les services sont offerts ».</li> <li>• Aucune autre province ni aucun autre territoire ne présente cette exigence au Canada. Les hygiénistes dentaires possèdent les compétences nécessaires pour offrir des services d'hygiène dentaire de manière autonome, dans le cadre de leur champ d'activité, sans être sous la direction et la supervision d'un dentiste.</li> <li>• La suppression de cette exigence permettra aux hygiénistes dentaires d'exercer de manière indépendante et de fournir des services d'hygiène dentaire dans les collectivités où il n'y a pas de dentiste.</li> <li>• Permettre aux hygiénistes dentaires d'exercer l'ensemble de leurs compétences peut contribuer au recrutement et au maintien en poste de ces professionnels, qui préfèrent être en mesure d'appliquer l'ensemble de leurs connaissances.</li> </ul>
Titres protégés	<p>Le règlement propose que les titres suivants soient protégés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Hygiéniste dentaire</li> <li>• Hygiéniste dentaire autorisé</li> <li>• H. D. ou HD</li> <li>• H. D. A ou HDA</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La protection des titres permet de réservé l'utilisation de certains titres ou appellations aux personnes qui satisfont aux exigences d'inscription et d'octroi des permis d'exercice. Cela garantit que seules les personnes qui détiennent un permis d'exercice valide aux TNO peuvent se présenter à titre d'hygiénistes dentaires auprès des employeurs, des patients et du public.</li> <li>• Ces titres sont protégés dans des provinces et d'autres territoires au Canada.</li> <li>• Ces titres s'ajoutent aux restrictions précisées dans la LPSSS, notamment :</li> </ul> <p style="padding-left: 2em;"><i>Article 7(1) À l'exception du membre inscrit de la profession désignée, nul ne peut :</i></p> <p style="padding-left: 2em;"><i>(a) se présenter comme un membre inscrit de la profession désignée, ou prétendre l'être;</i></p> <p style="padding-left: 2em;"><i>(b) utiliser tout signe, symbole ou titre réservé aux membres de la profession désignée par règlement, ou annoncer autrement ou prétendre être un membre inscrit de cette profession;</i></p> <p style="padding-left: 2em;"><i>(c) utiliser tout signe, symbole, titre, semblable à celui visé à l'alinéa b), ou utiliser tout autre mot ou désignation, abrégé ou autre, pour prétendre être un membre inscrit de cette profession.</i></p>
Inscription et permis d'exercice	<p>Le règlement propose que le registre soit divisé en deux catégories :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Registre général</li> <li>• Registre étendu</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Certains règlements professionnels disposent de différentes catégories d'inscription et d'octroi de permis d'exercice pour établir des distinctions entre les niveaux d'études, de formations et de champ d'exercice. Par exemple, certaines professions ont une catégorie spécifique pour les étudiants, les membres retraités ou ceux qui pratiquent des actes supplémentaires.</li> <li>• Il n'existe actuellement qu'une seule catégorie d'inscription et d'octroi de permis pour les hygiénistes dentaires.</li> </ul>

		<ul style="list-style-type: none"> <li>• La nouvelle catégorie d'actes supplémentaires permettrait de moderniser la réglementation de la profession d'hygiéniste dentaire aux TNO et autoriserait les hygiénistes dentaires ténois à exercer l'ensemble de leurs compétences.</li> <li>• Toutes les administrations du Canada ont élargi le champ d'exercice des hygiénistes dentaires diplômés. Le fait d'être sur un pied d'égalité avec le reste du Canada peut être intéressant pour les hygiénistes dentaires des provinces et d'autres territoires, qui préfèrent être en mesure d'appliquer l'ensemble de leurs connaissances.</li> </ul>
Conditions d'admissibilité – Registre général	<p>Le règlement propose qu'une personne puisse être inscrite au registre général :</p> <p>(a) Si elle répond à l'un ou plusieurs des éléments suivants :</p> <p>a. Elle :</p> <p>i. est titulaire d'un diplôme d'un programme collégial, universitaire ou postsecondaire d'hygiène dentaire, agréé par la Commission de l'agrément dentaire du Canada;</p> <p>ii. a réussi l'examen de certification nationale en hygiène dentaire établi par le Bureau national de la certification en hygiène dentaire;</p> <p>b. Elle est inscrite au registre général équivalent d'une province ou d'un autre territoire et que son inscription est en règle et qu'elle est autorisée à pratiquer l'hygiène dentaire, sans condition, dans cette province ou ce territoire.</p> <p>(b) Elle a souscrit à une assurance responsabilité civile professionnelle, délivrée par une compagnie autorisée à exercer au Canada, d'un montant minimum approuvé par le ministre.</p> <p>(c) Elle est autorisée à travailler au Canada.</p> <p>De plus, pour pouvoir être inscrits au registre général, les hygiénistes dentaires doivent s'acquitter des frais d'inscription applicables et des frais annuels de permis d'exercice.</p> <p><b>Exigence relative à l'expérience pratique :</b></p> <p>Toute demande d'inscription au registre des hygiénistes dentaires déposée plus de trois ans après l'obtention d'un diplôme d'un programme collégial, universitaire ou postsecondaire d'hygiène dentaire sera refusée à moins que le registraire ne juge que la personne soit compétente pour exercer la profession d'hygiéniste dentaire.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Une disposition similaire s'applique aux autres professions réglementées en vertu de la LPSSS.</li> </ul>

	<b>Disqualification :</b> Toute personne dont l'inscription est suspendue ou dont le nom a été radié du registre des hygiénistes dentaires dans une province ou un territoire ne peut être inscrite au registre des hygiénistes dentaires des TNO.	
Conditions d'admissibilité – Registre élargi	Veuillez consulter l' <a href="#">Annexe A</a>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Un registre élargi permettrait aux hygiénistes dentaires qui ont suivi une formation complémentaire d'exercer l'ensemble de leurs compétences.</li> <li>• Cela pourrait contribuer au recrutement et au maintien en poste des hygiénistes dentaires aux TNO, puisqu'ils préfèrent être en mesure d'appliquer l'ensemble de leurs connaissances.</li> </ul>
Champ d'exercice – Registre général	<p>Le règlement propose qu'un membre inscrit au registre général puisse, conformément à son inscription et à son permis d'exercice et sous réserve des conditions imposées à ce permis, appliquer ses connaissances, ses compétences et son discernement pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) promouvoir la santé bucco-dentaire;</li> <li>(ii) évaluer les dents et les tissus adjacents;</li> <li>(iii) fournir des traitements préventifs et thérapeutiques pour les dents et les tissus adjacents;</li> <li>(iv) mener des activités de recherche, d'enseignement, de gestion ou d'administration en rapport avec celles décrites aux points i) à iii).</li> </ul> <p>Les hygiénistes dentaires doivent seulement pratiquer les actes d'hygiène dentaire qui relèvent de leur champ d'exercice personnel.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le champ d'exercice actuellement défini dans la <i>Loi sur les auxiliaires dentaires</i> est restreint et restrictif. Confier aux hygiénistes dentaires des actes qui respectent le cadre de leurs connaissances et de leur champ d'exercice leur permettrait d'accomplir un large éventail de tâches pour servir au mieux la population ténoise.</li> </ul>
Champ d'exercice – Registre élargi	<p>Le règlement propose qu'un membre inscrit au registre élargi puisse, conformément à son inscription et à son permis d'exercice et sous réserve des conditions imposées à ce permis, en plus des activités énumérées dans le registre général, pratiquer un ou plusieurs des actes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) Pratiquer une anesthésie locale</li> <li>(b) Prescrire des médicaments figurant à l'annexe A</li> <li>(c) Réaliser des procédures orthodontiques</li> <li>(d) Réaliser de restaurations dentaires</li> <li>(e) Proposer une thérapie de stabilisation temporaire (TST)</li> <li>(f) Proposer une thérapie myofonctionnelle orofaciale (TMO)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Un registre élargi permettrait aux hygiénistes dentaires qui ont suivi une formation complémentaire d'exercer l'ensemble de leurs compétences.</li> <li>• Cela pourrait contribuer au recrutement et au maintien en poste des hygiénistes dentaires aux TNO, puisqu'ils préfèrent être en mesure d'appliquer l'ensemble de leurs connaissances.</li> </ul>

## **ANNEXE A**

### **Actes supplémentaires du registre élargi**

Vous trouverez ci-dessous un résumé des actes que l'on propose d'ajouter au champ d'exercice des hygiénistes dentaires et des exigences que ces derniers devront satisfaire pour pouvoir s'inscrire au registre élargi. Les hygiénistes dentaires qui s'inscriront au registre élargi devront sélectionner un ou plusieurs actes supplémentaires en fonction de leurs études et de leur formation.

#### **Anesthésie locale :**

L'anesthésie locale permet aux hygiénistes dentaires d'offrir des soins plus confortables à leurs patients lors de débridement parodontal, de surfaçage radiculaire et de services cliniques en cas de sensibilité radiculaire et gingivale. Les dentistes peuvent également déléguer aux hygiénistes dentaires la responsabilité de pratiquer une anesthésie locale avant la réalisation d'une restauration dentaire.

Conditions d'admissibilité proposées :

- Pour être inscrits au registre élargi et être autorisés à pratiquer des anesthésies locales, les hygiénistes dentaires devront suivre une formation sur le sujet approuvée par le ministre ou démontrer leur capacité à pratiquer des anesthésies locales dans la province ou le territoire où ils exercent.

#### **Prescription :**

Le fait d'autoriser les hygiénistes dentaires ayant reçu une formation adéquate à prescrire certains médicaments peut limiter les visites chez le dentiste et permettre aux patients de se faire soigner dans des collectivités où il n'y a pas de dentistes, ce qui améliorerait l'accès aux services. Pour délivrer des ordonnances, il faut comprendre les processus qui contribuent à la consommation de médicaments et acquérir les compétences essentielles nécessaires à une prescription sûre et efficace.

On propose que les hygiénistes dentaires inscrits au registre élargi puissent prescrire les médicaments suivants :

1. Antibiotiques
2. Antifongiques
3. Antiinfectieux
4. Antiviraux
5. Bronchodilatateurs
6. Épinéphrine
7. Fluorure
8. Pilocarpine
9. Corticostéroïdes topiques

Conditions d'admissibilité proposées :

- Pour être inscrits au registre élargi et être autorisés à prescrire des médicaments, les hygiénistes dentaires devront suivre une formation sur le sujet approuvée par le ministre.

## **Traitements d'orthodontie :**

L'orthodontie est une spécialité de la dentisterie qui concerne le diagnostic, la prévention, la gestion et la correction des dents et des mâchoires mal positionnées, ainsi que l'occlusion et les structures faciales mal alignées. Les cabinets d'hygiénistes dentaires indépendants doivent avoir un dentiste sur place pour superviser les actes d'orthodontie pratiqués par des hygiénistes dentaires.

Conditions d'admissibilité proposées :

- Pour être inscrits au registre élargi et être autorisés à offrir des traitements d'orthodontie, les hygiénistes dentaires devront suivre une formation sur le sujet approuvée par le ministre ou démontrer leur capacité à offrir des traitements d'orthodontie dans la province ou le territoire où ils exercent.

## **Restaurations dentaires :**

L'objectif principal des restaurations dentaires est de réparer les dents endommagées ou de remplacer les dents manquantes des patients afin qu'ils puissent conserver une dentition saine et fonctionnelle. Il s'agit de procédures comme la pose de plombages, de couronnes, de ponts dentaires, de prothèses dentaires et d'implants. Les patients qui ont des dents adultes permanentes endommagées, cariées ou manquantes sont d'excellents candidats pour les restaurations dentaires. Les cabinets d'hygiénistes dentaires indépendants doivent avoir un dentiste sur place pour superviser les actes de restauration dentaire pratiqués par les hygiénistes dentaires.

Conditions d'admissibilité proposées :

- Pour être inscrits au registre élargi et être autorisés à pratiquer des actes de restauration dentaires, les hygiénistes dentaires devront suivre une formation sur le sujet approuvée par le ministre ou démontrer leur capacité à pratiquer des actes de restauration dentaires dans la province ou le territoire où ils exercent.

## **Thérapie myofonctionnelle orofaciale (TMO) :**

La TMO est une pratique interdisciplinaire qui travaille sur les muscles des lèvres, de la langue, des joues et du visage, ainsi que sur leurs fonctions connexes. Les principaux objectifs de la TMO sont d'encourager la respiration nasale en favorisant l'étanchéité des lèvres, en établissant une position de repos correcte de la langue, en normalisant les schémas de mastication et de déglutition et en éliminant les habitudes bucco-dentaires inadaptées. La thérapie peut passer par l'utilisation d'outils thérapeutiques, des exercices, la modification de la posture ou la stimulation musculaire, ainsi que par des techniques de modification du comportement pour normaliser la fonction musculaire orofaciale afin de promouvoir une croissance craniofaciale positive.

Conditions d'admissibilité proposées :

- Pour être inscrits au registre élargi et être autorisés à offrir de la TMO, les hygiénistes dentaires devront suivre une formation sur le sujet approuvée par le ministre ou démontrer leur capacité à offrir la TMO dans la province ou le territoire où ils exercent.

**Nous vous remercions de l'intérêt que vous portez à ce travail. Vos commentaires sont précieux.**

**Veuillez soumettre vos commentaires et suggestions d'ici le 14 octobre 2024.**

Vos remarques seront prises en compte dans l'élaboration du *Règlement sur la profession d'hygiéniste dentaire* et seront incluses dans un *Rapport sur ce que nous avons entendu*, qui sera rendu public sur le site Web Exprimez-vous du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.